
Passage à l'ordre du jour sur les pétitionnaires venus solliciter un décret défendant d'inquiéter pour l'exercice de son culte, lors de la séance du 1er nivôse an II au soir (21 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour sur les pétitionnaires venus solliciter un décret défendant d'inquiéter pour l'exercice de son culte, lors de la séance du 1er nivôse an II au soir (21 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 105;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37219_t1_0105_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Thirion, qu'un décret rappelait au sein de la Convention, paraît à la tribune. Il se plaint de ce que sa conduite, et les motifs qui l'ont dirigée, ont été dénaturés. « Les 10.000 hommes venant du Nord, dit-il, étaient, la moitié à Rouen, l'autre moitié à Verneuil. La colonne de Verneuil, qui n'était éloignée d'Alençon que de deux lieues, a reçu l'ordre du comité de Salut public de rétrograder, pour se rendre à Dreux où elle devait attendre celle de Rouen, qui s'y rendit deux jours après elle.

J'appris la reprise du Mans par nos troupes et la retraite des brigands sur Laval, retraite pendant laquelle ils ont perdu environ 10.000 hommes, et comme il y avait à craindre qu'ils ne se portassent sur Alençon, j'écrivis au commandant de la colonne que, dans le cas où il aurait reçu l'ordre de se porter sur Chartres pour protéger le département d'Eure-et-Loir, il n'en fit rien, cette démarche devenait absolument inutile. L'ordre n'avait pas été donné, et les deux colonnes sont à Alençon.

Je demande que la Convention décrète que je n'ai pas cessé d'avoir sa confiance ou qu'elle ordonne au comité de Salut public de lui faire un rapport sur ma conduite.

Charlier. Notre collègue n'a pas cessé de mériter la confiance de l'Assemblée. Je demande qu'il fasse imprimer incessamment le compte de ses opérations, et qu'en surplus, la Convention passe à l'ordre du jour. (*Décrité.*)

CONVENTION NATIONALE

Séance du 1^{er} nivôse au soir, l'an II de la République française une et indivisible.

Samedi 21 décembre 1793 :

Le citoyen Voulland, Président, occupe le fauteuil.

Des citoyens et citoyennes viennent solliciter un décret qui défende à tout individu d'inquiéter qui que ce soit pour l'exercice de son culte.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Des citoyens et des citoyennes viennent solliciter un décret qui défend à tout individu d'en inquiéter un autre dans l'exercice de son culte.

Le Président. La Convention nationale a consacré dans sa Déclaration des Droits et dans l'Acte constitutionnel, la liberté des opinions religieuses. Également dégagée des préjugés superstitieux et des préjugés non moins funestes d'un athéisme qui sèche le cœur et corrompt la morale, elle saura voguer entre ce double écueil. En applaudissant à la raison populaire qui s'accroît et mûrit chaque jour, en voyant avec joie le patriotisme apporter en foule, dans le temple des lois, les dépouilles fastueuses, d'un culte dominateur qu'une République ne doit pas admettre, elle arrêtera les insensés ou les perfides qui semblent vouloir servir par la violence, les progrès de la philosophie; elle étouffera en même temps les flambeaux sanglants que le fanatisme voudrait encore jeter sur cette terre qu'il a tant de fois embrasée. En maintenant la liberté de conscience, elle empêchera une religion impérieuse et exclusive de s'élever encore sur les débris des religions rivales; et toujours ferme à son poste, toujours inviolablement attachée aux principes immortels qui fondent et soutiennent les Républiques, elle ne laissera point descendre de ses hauteurs majestueuses le génie du peuple français, qui lui a confié ses destinées.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la pétition, et ordonne l'impression de cette réponse au *Bulletin*.

Un membre [CHAUDRON-ROUSSAU (2)] communique à la Convention un arrêté de la Commission militaire séant à Bordeaux, relatif à des lettres anonymes écrites aux représentants du

(1) *Moniteur universel* (n° 94 du 4 nivôse an II (mardi 21 décembre 1793), p. 379, col. 1) *Bulletin de la Convention* du 2^e jour de la 1^{re} décade du 4^e mois de l'an II (dimanche 22 décembre 1793). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 356 du 3 nivôse an II (lundi 23 décembre 1793), p. 1607, col. 1) rendent compte de la pétition de ces citoyens dans les termes suivants :

« Avant l'appel nominal, des pétitionnaires ont été admis. « La conscience ne connaît pas de maître, ont-ils dit, et les rapports entre l'homme et la Divinité ne peuvent se commander. Il a besoin, pour se consoler des maux qu'il éprouve et des misères humaines, de pouvoir reposer son espoir sur un être juste et bon. Législateurs, nous venons vous demander de décréter la tolérance religieuse la plus illimitée. Nous demandons que tout Français ne puisse être inquiété pour l'exercice d'un culte quelconque. »

LE PRÉSIDENT. La déclaration des Droits de l'homme a consacré la liberté des opinions. En applaudissant à la raison du peuple qui s'agrandit chaque jour, la Convention nationale maintiendra ses décrets; mais elle saura éteindre le flambeau sanglant du fanatisme. Elle empêchera une religion exclusive d'asseoir son culte intolérant sur les débris des autres cultes. La Convention ne descendra point de la hauteur où l'a placée le génie du peuple français, qui lui a confié ses destinées.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour et décrète l'insertion au *Bulletin* de la réponse du Président. »

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

(1) *Journal de Perlet* (n° 456 du 2 nivôse an II (dimanche 22 décembre 1793), p. 172).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 19.